

**Mastino Developments Limited (Plaintiff)**  
(Appellant)

v.

**The Queen (Defendant) (Respondent);**

**Welland Chemical of Canada Limited (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue representing the Queen (Respondent);**

**Nouvelle Ile Inc. (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent);**

In the matter of a proposed appeal by the Minister of National Revenue from the decision of the Tax Review Board allowing the appeal of Lewie Leon from assessments made under the Income Tax Act for his 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years.

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, March 23 and May 12, 1972.

*Income tax—Practice—Parties—Income tax appeal—Whether Queen or Minister proper party—Pleadings—Designation of—Right to require pleading of statutory provisions—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 175(1)—Federal Court Rules 409, 473.*

Motion was made for directions under Rule 473 as to (1) the proper party on an appeal from an income tax assessment and from a decision of the Tax Review Board, (2) the proper description of the pleadings, (3) the proper description of the parties, and (4) the pleading of statutory provisions and reasons.

*Held*, in view of the provisions of section 175(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, the appeal document should be called a statement of claim or declaration and the parties plaintiff and defendant, but the Court should not on this motion determine whether the Queen or the Minister of National Revenue should be a party. The Court can give directions only as to procedure but not as to interpretation of a statute regarding the manner in which proceedings should be launched. It is permissible for a party to plead statutory provisions and reasons, although the *Income Tax Act* no longer makes that obligatory, and under Rule 409

**Mastino Developments Limited (Demanderesse)**  
(Appelante)

c.

**La Reine (Défenderesse) (Intimée);**

**Welland Chemical of Canada Limited (Appelante)**

c.

**Le ministre du Revenu national, représentant la Reine (Intimé);**

**Nouvelle Ile Inc. (Appelante)**

c.

**Le ministre du Revenu national (Intimé);**

In re: Un appel que le ministre du Revenu national se propose d'interjeter de la décision rendue par la Commission de révision de l'impôt accueillant l'appel interjeté par M. Lewie Leon des cotisations établies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968.

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Ottawa, le 23 mars et le 12 mai 1972.

*Impôt sur le revenu—Procédure—Parties—Appel en matière d'impôt sur le revenu—Qui a qualité pour être partie: la Reine ou le Ministre—Plaidoiries—Leur désignation—Droit d'exiger l'inclusion dans les plaidoiries des dispositions statutaires—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 175(1)—Règles 409 et 473 de la Cour fédérale.*

Il s'agit en l'espèce d'une requête visant à obtenir des instructions en vertu de la Règle 473 sur les questions suivantes: (1) la désignation de la personne ayant qualité pour être partie à des procédures d'appel d'une cotisation d'impôt sur le revenu et d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, (2) la désignation appropriée des plaidoiries, (3) la désignation appropriée des parties et (4) l'inclusion dans les plaidoiries des dispositions statutaires et des motifs.

*Arrêt*: Étant donné les dispositions de l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, il faut appeler le document d'appel une déclaration. La désignation des parties doit être celle de demandeur et de défendeur, mais la Cour ne doit pas, dans le cadre de la présente requête, décider si la partie aux procédures doit être la Reine ou le ministre du Revenu national. La Cour ne peut donner des instructions que sur la procédure à suivre, et non sur l'interprétation à donner à une loi traitant de la manière d'intenter une action. Il est permis à une partie d'inclure dans ses plaidoiries des dispositions statutaires et des motifs, bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'en

the Court may order that they be pleaded if the opponent might otherwise be taken by surprise.

#### MOTION.

*André Gauthier* for Department of Justice.

*Bruce Verchère* for Nouvelle Ile Inc.

*T. Kerzner* for Mastino Developments.

NOËL, A.C.J.—A request is here made for directions pursuant to Rule 473 of the Rules of this Court as to:

(1) the proper party in proceedings instituted from assessments by the Minister of National Revenue and from appeals from decisions of the Tax Review Board;

(2) the proper description of the pleadings in any such proceedings;

(3) the proper description of the parties; and

(4) the pleading of statutory provisions and reasons which the party pleading intends to submit.

The request is made in four different proceedings:

(1) *Mastino Developments Ltd. and the Queen*, where the taxpayer is described as plaintiff (appellant) and the other party as the Queen, defendant (respondent) and where the proceedings are described as a statement of claim and contain a number of allegations;

(2) *Welland Chemical of Canada Ltd. and The Minister of National Revenue* where the taxpayer is described as the appellant and the Minister of National Revenue is described as representing Her Majesty the Queen as respondent and where the document contains the following words:

“Notice of appeal is hereby given from the income tax assessments . . .” and the grounds for appeal are dealt with under the following separate headings:

fasse plus une obligation, et, en vertu de la Règle 409, la Cour peut ordonner leur inclusion si le fait de les omettre peut prendre l'autre partie par surprise.

#### REQUÊTE.

*André Gauthier* pour le ministère de la Justice.

*Bruce Verchère* pour la Nouvelle Ile Inc.

*T. Kerzner* pour la Mastino Developments.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Il s'agit en l'espèce d'une requête visant à obtenir des instructions en vertu de la Règle 473 des règles de cette Cour sur les questions suivantes:

(1) la désignation de la personne ayant qualité pour être partie à des procédures attaquant des cotisations établies par le ministre du Revenu national et à des appels des décisions rendues par la Commission de révision de l'impôt;

(2) la désignation appropriée des plaidoiries dans toute procédure de ce genre;

(3) la désignation appropriée des parties; et

(4) l'inclusion dans les plaidoiries des dispositions statutaires et des motifs que l'appelant a l'intention d'invoquer à l'appui de l'appel.

La présente requête vise quatre affaires différentes:

(1) *Mastino Developments Ltd. et La Reine*, où le contribuable est appelé la demanderesse (appelante) et l'autre partie la Reine, défenderesse (intimée), et où les procédures sont qualifiées de déclaration et contiennent un certain nombre de prétentions;

(2) *Welland Chemical of Canada Ltd. et Le ministre du Revenu national*, où le contribuable est appelé l'appelante et le ministre du Revenu national l'intimé, en qualité de représentant de Sa Majesté la Reine, et où les mots suivants figurent à l'acte de procédure:

[TRADUCTION] «Par les présentes, il est donné avis d'un appel des cotisations de l'impôt sur le revenu . . .» et où les moyens d'appel figurent sous les intitulés distincts suivants:

(A) Statement of facts and summary reassessments;

(B) Statutory provisions and reasons which the appellant intends to submit to show that the respondent's reassessments are in error.

A "Notice to the respondent" then follows:

"You are required to take cognizance of the within notice of appeal and make opposition thereto in accordance with its terms and the appropriate provisions of the Rules of this Court. If you fail to do so, you will be subject to have such judgment given as the Court may think just"

and then a number of allegations follow.

(3) *Nouvelle Ile Inc. and The Minister of National Revenue* where the taxpayer is described as "appellant" and the Minister of National Revenue is described as the "respondent" and the proceedings are entitled "Notice of appeal" followed by two headings:

(A) Statement of facts, and

(B) Statement of reasons and a number of allegations under each heading and finally

(4) The matter of a proposed appeal by the Minister of National Revenue from the decision of the Tax Review Board allowing the appeal of one Lewie Leon from the assessments made under the *Income Tax Act* for his 1965, 1966, 1967 and 1968 taxation years.

Because of the various designations and forms of proceedings adopted in the above cases, the Attorney General of Canada, on behalf of the Minister of National Revenue, applies for directions in order to determine:

(a) the proper party in proceedings from assessments made under the provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148;

(b) the appropriate name for the pleadings and the parties thereto.

A) Énoncé des faits et exposé sommaire des nouvelles cotisations;

B) Dispositions statutaires et motifs que l'appelante a l'intention d'invoquer à l'appui de l'appel pour démontrer que les nouvelles cotisations établies par l'intimé sont erronées.

Suit un «Avis à l'intimé», ainsi rédigé:

[TRADUCTION] «Veuillez prendre connaissance du contenu de l'avis d'appel ci-joint et présenter votre opposition conformément à son contenu et aux dispositions appropriées des règles de cette Cour. A défaut d'opposition de votre part, la Cour pourra prononcer à votre égard tout jugement qu'elle estimera conforme à la justice.»

Suivent un certain nombre de prétentions.

(3) *Nouvelle Ile Inc. et Le ministre du Revenu national*, où le contribuable est appelé «l'appelante» et le ministre du Revenu national «l'intimé», et où le document présenté est intitulé «Avis d'appel» et subdivisé en deux titres:

A) Énoncé des faits, et

B) Énoncé des motifs à l'appui de l'appel et un certain nombre de prétentions sous chaque intitulé. Enfin,

(4) La question d'un appel que le ministre du Revenu national se propose d'interjeter de la décision rendue par la Commission de révision de l'impôt accueillant l'appel interjeté par un certain Lewie Leon des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition 1965, 1966, 1967 et 1968.

En raison des diverses désignations et formules de procédure adoptées dans les affaires précitées, le procureur général du Canada, au nom du ministre du Revenu national, demande des instructions en vue de déterminer:

a) qui doit être partie aux procédures formées contre des cotisations établies en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952, c. 148);

b) comment doivent être désignées les plaidoiries et les parties à ces dernières.

It indeed appears from the above that since the amendment to the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 by c. 63, S.C. 1970-71, appeals to this Court from assessments made under the *Income Tax Act* have been instituted in some cases

- (a) where Her Majesty the Queen has been shown as a party;
- (b) in other cases where the Minister of National Revenue representing Her Majesty the Queen is described as a party, and
- (c) in other cases the Minister of National Revenue.

It also appears that in appeals instituted subsequent to June 1, 1971 and to the amendments made to the *Income Tax Act* the originating document has been variously described as

- (1) a notice of appeal, or
- (2) a statement of claim.

Furthermore, the parties to the proceedings have been variously described as either

- (1) appellant and respondent, or
- (2) plaintiff and defendant, or
- (3) plaintiff (appellant) and defendant (respondent).

Section 62(5) of c. 63 of S.C. 1970-71 (*Income Tax application rules, 1971*) provides that the amended provisions of the *Income Tax Act* in respect to the institution of appeals to the Federal Court are:

“... applicable in respect of any appeal or application instituted or made, as the case may be, after the coming into force of this Act”.

Section 175(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by c. 63, S.C. 1970-71, provides that:

175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

- (a) in the case of an appeal by a taxpayer,
  - (i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or

Il ressort en effet de ce qui précède que, depuis la modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952, c. 148) par le chapitre 63, S.C. 1970-71, les appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interjetés devant cette Cour ont été introduits de diverses façons:

- a) dans certains cas, Sa Majesté la Reine y figure à titre de partie;
- b) dans d'autres cas, on a considéré le ministre du Revenu national comme une partie représentant Sa Majesté la Reine; et
- c) dans d'autres cas, la désignation employée est «le ministre du Revenu national».

On voit aussi que, dans les appels interjetés après le 1<sup>er</sup> juin 1971 et après les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on a désigné le document introductif d'instance de diverses façons, à savoir:

- (1) avis d'appel, ou
- (2) déclaration.

De plus, on a désigné les parties aux procédures de diverses façons, à savoir:

- (1) appellant et intimé, ou
- (2) demandeur et défendeur, ou
- (3) demandeur (appellant) et défendeur (intimé).

L'article 62(5) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (c. 63, S.C. 1970-71) stipule que les dispositions modifiées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'interjection des appels à la Cour fédérale:

«... s'applique à tout appel interjeté ou à toute demande faite, selon le cas, après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952, c. 148) tel que modifié par le chapitre 63, S.C. 1970-71, prévoit que:

175. (1) En vertu de la présente loi, un appel auprès de la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

- a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,
  - (i) de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou

(ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); and

(b) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

Section 48(1) (to which section 175(1)(a)(i) refers) of the *Federal Court Act*, S.C. 1970, c. 1, provides that a proceeding against the Crown may be instituted by the filing in the Registry of the Court of a document in the form set out in schedule A to the Act. Schedule A sets forth a document described as a statement of claim or declaration and the parties therein are described as plaintiff and defendant and in the schedule Her Majesty the Queen is in fact shown as the defendant. The confusion involved in the designation of the parties and in the description of the proceedings is evidently due to the reference in section 175(1)(a)(i) of the *Income Tax Act* to section 48 of the *Federal Court Act* and the above schedule and some clarification is required in order to ensure uniformity in the designation of the parties and the description of the proceedings taken under the *Income Tax Act*.

Section 48 of the *Federal Court Act* is an indication of a trend in Canada towards eliminating nominated parties and towards having Her Majesty as the party where she is the person whose legal rights or obligations are involved. This is preferable as a person litigating against the Crown does not have to decide which department or departments is responsible for the situation of which he complains.

Each of the Government departments is constituted by statute and placed under the management and control of its particular Minister (cf. *Public Works Act*, R.S.C. 1970, c. P-38). The Department of Justice (R.S.C. 1970, c. J-2) is subject to the management and direction of the Minister of Justice who is *ex officio* Attorney General of Canada and as Attorney General of Canada, has the regulation and conduct "of all litigation for or against the Crown or any public department" (s. 5(d)). The Deputy Attorney General has, by virtue of the *Interpretation Act*, the powers of the Attorney General. The Minister of National Revenue has a special

(ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b); et

b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.

L'article 48(1) (auquel renvoie l'article 175(1)(a)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* (S.C. 1970, c. 1) édicte qu'une procédure contre la Couronne peut être engagée par le dépôt au greffe de la Cour d'un acte de procédure en la forme indiquée à l'annexe A de la Loi. A l'annexe A, on trouve un acte de procédure appelé déclaration, dans lequel les parties sont appelées demandeur et défenderesse; Sa Majesté la Reine y figure en fait à titre de défenderesse. La confusion relative à la désignation des parties et à la description des procédures est manifestement due au renvoi que fait l'article 175(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 48 et à l'annexe susmentionnée de la *Loi sur la Cour fédérale*. Un éclaircissement s'impose pour assurer l'uniformité de la désignation des parties et de la description des procédures engagées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* suit la tendance qui se dessine au Canada visant à ne plus utiliser des parties désignées et à désigner Sa Majesté en qualité de partie lorsqu'elle est la personne dont les droits ou les obligations statutaires sont en cause. Cette solution paraît bien préférable car la personne qui intente des procédures judiciaires contre la Couronne n'a pas alors à décider à quel(s) ministère(s) il faut imputer la responsabilité de la situation dont elle se plaint.

Tous les ministères sont créés par une loi et placés sous la gestion et la direction de leur ministre respectif (voir la *Loi sur les travaux publics*, S.R.C. 1970, c. P-38). Le ministère de la Justice (S.R.C. 1970, c. J-2) est sous la gestion et la direction du ministre de la Justice qui est d'office procureur général du Canada et qui, à ce titre, est chargé de régler et de diriger «la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne ou un ministère public» (art. 5d)). Aux termes de la *Loi d'interprétation*, le sous-procureur général possède les pouvoirs du procureur général. La loi attribue au ministre du Revenu national une

statutory function to do certain things which have legal effects under the *Income Tax Act*. He has, indeed, the duty and authority to "assess" the tax payable for each taxation year of each taxpayer (s. 152) and, when he has done so his assessment is deemed to be "valid and binding" subject to being varied or vacated on an objection or appeal and subject to a re-assessment. Under the *Income Tax Act*, a notice of appeal had no style and no title (see s. 58(3) and the second schedule). Generally speaking, when there is an "appeal" of a judicial character, the tribunal or authority appealed from is not a party except where it has an administrative role in connection with the matter in addition to its statutory power to make decisions. Courts are not ordinarily parties to appeals against their decisions. Nevertheless, the Appeal Court may return matters to them in appropriate cases for re-hearing, etc.

I now turn to section 175(1) of the *Income Tax Act* to see what is meant by this section. It would seem from the language used "an appeal by the Minister" and to an order for "payment or repayment . . . by the Minister", that it is intended that those proceedings are to be called appeals, that they are to be carried on in the name of the Minister in his capacity as the officer in charge of Revenue collection for Her Majesty and that being appeals, the parties should be described as appellants or respondents. However, if that view is adopted the result will be that the changes in the form in Schedule A to the *Federal Court Act* and to the corresponding form in the Rules will be so substantial that they will no longer be the forms prescribed by section 175(1) at all. We cannot escape from the direction that the forms indicated shall be used that the documents shall be called statements of claim or declarations (which is the equivalent of a statement of claim in the Province of Quebec) and that the parties shall be described as plaintiffs and defendants. Anything less than that would mean that the forms prescribed are not being used at all. I am, however, also inclined to the view, but with less certainty, that the party should be Her Majesty

fonction spéciale, celle de faire certaines choses qui ont des effets juridiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En effet, il est tenu et il a le pouvoir de «fixer» l'impôt payable pour chaque année d'imposition de chaque contribuable (art. 152) et, lorsqu'il l'a fait, sa cotisation est réputée être «valide et exécutoire» sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées, ou d'une annulation qui peut être prononcée, lors d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un avis d'appel ne comportait ni intitulé, ni titre précis (voir l'art. 58(3) et l'annexe II). En général, lorsqu'il y a un «appel» à caractère judiciaire, le tribunal ou l'autorité dont la décision fait l'objet de l'appel n'y est pas partie, sauf lorsque ce tribunal ou cette autorité a joué un rôle administratif dans l'affaire en plus d'avoir exercé son pouvoir statutaire de rendre des décisions. Ordinairement, les tribunaux ne sont pas parties aux appels de leurs décisions. La Cour d'appel peut néanmoins, dans certains cas, leur renvoyer des affaires pour nouvelle audition, etc.

J'aborde maintenant l'article 175(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour en examiner le sens. Le texte de la Loi, à savoir les expressions «un appel interjeté par le Ministre» et «ordonner le paiement ou le remboursement . . . par le Ministre», semblerait indiquer que le législateur voulait que ces procédures portent le nom d'appel, qu'elles soient prises au nom du Ministre en sa qualité de fonctionnaire chargé de la perception du revenu au nom de Sa Majesté et que, ces procédures étant des appels, les parties soient qualifiées d'appellants et d'intimés. Toutefois, si l'on se range à cette opinion, les modifications à apporter à la formule établie à l'annexe A de la *Loi sur la Cour fédérale* et à la formule correspondante des règles seront si profondes que les nouvelles formules ne seront plus du tout celles qui sont mentionnées à l'article 175(1). Il est impossible d'ignorer les dispositions de la Loi qui stipulent qu'il faut employer les formules indiquées, que les actes de procédure seront appelés déclarations (ce qui est l'équivalent d'une réclamation dans la province de Québec) et que la désignation des parties sera celle de demandeurs et de défendeurs. Faire autre chose reviendrait à ne pas utiliser du tout les formules prescrites. Je suis

herself, as she is in Schedule A. That would be a literal compliance with the Act and the reference to the Minister in section 175, *et seq* of the Act should not be an obstacle to proceeding in this manner. When the Minister of Public Works decides to institute legal proceedings, he instructs the Department of Justice and the proceedings are instituted in the name of Her Majesty or such substitute name as may be required by statute. There should be no greater difficulty in the statute contemplating that a proceeding by the Minister of National Revenue to attack a decision of the Appeal Board be launched in the name of Her Majesty. A person who is discontented with a decision of a Board may "appeal" from it, depending on the practice that is current, by an action or motion or an appeal. It is not too great an incompatibility of words, therefore, to require an appeal to be instituted by an originating document called a statement of claim or declaration. Finally it is common form for statutes to impose obligations and confer rights on Her Majesty by requiring the Minister who is in charge of the particular part of Her Majesty's affairs to make a payment or do something, or by authorizing such Minister to do something. Obviously such a statute does not impose an obligation or confer a right on the person who happens to be a Minister in his private capacity. All such statutes are merely using a device to impose duties or confer rights on Her Majesty in what is regarded as a more dignified way. The obligation to pay is an obligation on the Minister, whoever he may be, in the course of performing his duties as an officer of the Crown to make a payment out of Her Majesty's moneys. Finally, the provisions authorizing the Court to dispose of an appeal by referring the assessment back to the Minister for re-assessment, appear to be quite consistent with Her Majesty being the party who opposes the appeal. There is, indeed, no need for the person who exercises a power under a statute to be a party to a proceeding attacking his decision. He is in the position of a tribunal or an authority whose decision is under appeal. The person interested in maintaining his decision in this case is Her Majesty and as long as she or somebody acting for her is a party to protect her interests, that is all that should be required.

toutefois aussi porté à croire, mais avec un degré moindre de certitude, que la partie aux procédures devrait être Sa Majesté elle-même, étant donné qu'elle figure à l'annexe A. Cela reviendrait à se conformer littéralement à la Loi et l'emploi du mot «Ministre» dans les articles 175 et suivants de la Loi ne devrait pas constituer un obstacle à cette façon de procéder. Quand le ministre des Travaux publics décide d'engager des procédures judiciaires, il transmet ses directives au ministère de la Justice et les procédures sont engagées au nom de Sa Majesté ou en tout autre nom que peut prescrire la loi. Les dispositions de la Loi stipulant qu'une procédure engagée par le ministre du Revenu national, visant à attaquer une décision de la Commission de révision de l'impôt, doit être introduite au nom de Sa Majesté, ne devraient pas poser plus de difficultés. Toute personne mécontente de la décision d'une commission peut en «appeler» par voie d'action, de requête ou d'appel, selon la procédure appropriée. Par conséquent, ce n'est pas employer des mots vraiment incompatibles que d'exiger qu'un appel soit introduit par un acte introductif d'instance appelé déclaration. Enfin, il est habituel que les lois imposent des obligations et confèrent des droits à Sa Majesté en obligeant le ministre responsable de ce secteur particulier des affaires de l'État à verser une somme d'argent ou à faire quelque chose, ou en l'autorisant à faire quelque chose. Il est manifeste qu'une telle loi n'impose pas d'obligation ni ne confère de droit à titre personnel à la personne qui se trouve être ministre. C'est une façon élégante utilisée dans les lois pour imposer des obligations et conférer des droits à Sa Majesté. L'obligation de payer est une obligation incombant au Ministre, quel que soit le titulaire du poste, dans le cadre de ses responsabilités en qualité de fonctionnaire de la Couronne, de faire un versement prélevé sur les fonds de Sa Majesté. Enfin, les dispositions autorisant la Cour à statuer sur un appel en déférant la cotisation au Ministre pour nouvelle cotisation n'empêchent pas Sa Majesté d'être la partie qui s'oppose à l'appel. En effet, il n'est pas nécessaire que la personne qui exerce un pouvoir en vertu d'une loi soit partie à la procédure attaquant sa décision. Sa situation est comparable à celle d'un tribunal ou d'une autorité dont la décision fait

I have no hesitation in concluding that the forms as indicated in section 175(1) should be used, that the documents should be called statements of claim or declarations and that the parties should be described as plaintiffs and defendants. Although as mentioned above my inclination would be to the view that the party should be Her Majesty herself as she is in Schedule A, I do so with some hesitation in view of the clear language of the *Income Tax Act* which refers only to the "Minister of National Revenue" upon whom certain statutory duties are imposed and the possibility of raising the arguable submission that unless the Minister of National Revenue is in fact made a party to the proceedings, the Court may be powerless to exercise the jurisdiction conferred on it by section 177 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by c. 63, S.C. 1970-71 to refer an assessment back to the Minister for re-consideration and re-assessment. There is also the possibility of an arguable submission being made also that in those cases, where Her Majesty is the unsuccessful party in the litigation, the Court would not have jurisdiction under section 178 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by c. 63, S.C. 1970-71 to order Her Majesty to pay the costs or repay the tax on the submission that the Court's jurisdiction is limited to making orders against the Minister and that if he is not a party to the proceedings, such an order could not be made against him.

Should the present motion be one to strike, or should I be faced with such a submission on appeal, I would have to come to a conclusion on the matter. The problem here is not only a question of procedure but one of interpretation of a number of sections of a statute dealing with the manner in which appeals should be taken

l'objet d'un appel. Dans ce cas-là, la personne qui a intérêt à faire confirmer la décision est Sa Majesté et, dès lors que Sa Majesté ou quelqu'un agissant en son nom est partie aux procédures dans le but de protéger ses intérêts, il n'en faut pas plus.

Je n'hésite pas à conclure qu'il faut utiliser les formules mentionnées à l'article 175(1), qu'il faut appeler ces actes de procédure des déclarations et que la désignation des parties doit être celle de demandeurs et de défendeurs. Bien que, comme je l'ai déjà mentionné, je sois enclin à penser que Sa Majesté elle-même devrait être partie aux procédures, comme c'est le cas à l'annexe A, je suis en proie à certaines hésitations à cet égard étant donné, d'une part, le texte très clair de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ne mentionne que le «ministre du Revenu national» à qui elle impose certaines obligations, et, d'autre part, la possibilité que l'on avance le point de vue, qui se défend, selon lequel à moins que le ministre du Revenu national ne soit effectivement désigné comme partie aux procédures la Cour pourrait être impuissante à exercer la compétence que lui confère l'article 177 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952, c. 148, tel que modifié par le chapitre 63, S.C. 1970-71), c'est-à-dire, déférer une cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation. Il faut aussi envisager la possibilité que l'on avance le point de vue, qui se défend, selon lequel, dans les cas où Sa Majesté est la partie qui n'a pas gain de cause, la Cour n'aurait pas compétence pour ordonner à Sa Majesté en vertu de l'article 178 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.R.C. 1952, c. 148, tel que modifié par le chapitre 63, S.C. 1970-71), de payer les dépens ou de rembourser l'impôt, au motif que la compétence de la Cour se limite à rendre des ordonnances contre le Ministre et que, si ce dernier n'est pas partie aux procédures, il serait impossible de rendre une telle ordonnance à son encontre.

Si la présente était une requête en radiation ou si j'avais à statuer sur une telle prétention dans un appel, il faudrait que je tranche la question. La difficulté en l'espèce n'est pas uniquement une question de procédure, c'est aussi une question d'interprétation d'un certain nombre d'articles d'une loi qui traitent de la



before this Court and which, if improperly taken, may possibly result in the dismissal of the proceedings. Rule 473 of the Rules of this Court under which the present motion was presented, allows the Court to give directions only as to the procedure to govern the course of the matter and does not permit the Court to issue directions on the interpretation to be given to a statute which deals with the manner in which proceedings should be launched. Obviously, no decision on the above matter can be given until the matter is raised during an appeal or comes up on a motion to strike out, and the present motion is not such a motion.

I should point out that section 62 of the Income Tax application rules, 1971 provides for proceedings to be instituted in accordance with the old Act, for a period of two years after the coming into force of the 1971 *Income Tax Act*. This section reads as follows:

62. (6) An appeal to the Federal Court instituted within 2 years after the coming into force of this Act, that is instituted in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder as those rules read immediately before the coming into force of this Act, shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act; and any document that is served on the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

The above must, therefore, necessarily be more in the nature of comments than directives but it is put forward in the hope that it will be persuasive in indicating to the parties the most desirable manner in which proceedings in appeal should be dealt with before this Court.

I shall now deal with the pleading of statutory provisions and reasons. I am of the view that although because of the repeal of the provisions of subsection (3) of section 98 and subsection (1) of section 99 of the *Income Tax Act* R.S.C. 1952, c. 148 by section 1 of c. 63 of S.C. 1970-71, there is no longer any statutory obligation for a party to plead either statutory provisions or reasons, I am inclined to encourage such pleadings in view of their usefulness in

façon d'introduire des appels devant cette Cour qui, si elle n'est pas adéquate, risque d'entraîner le rejet des procédures. La Règle 473 des règles de cette cour, en vertu de laquelle la présente requête a été présentée, ne permet à la Cour de donner des instructions que si ces dernières portent sur la procédure devant régir la question; elle ne lui permet pas de donner des instructions sur l'interprétation à donner à une loi qui traite de la manière d'intenter une action. De toute évidence, aucune décision ne peut être rendue sur la question tant qu'elle ne sera pas soulevée au cours d'un appel ou posée dans une requête en radiation; or, la présente n'est pas une requête de ce genre.

Je dois souligner que l'article 62 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu édicte que toute procédure peut être instituée conformément à l'ancienne loi, pendant une période de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1971. L'article en question est ainsi rédigé:

62. (6) Tout appel interjeté auprès de la Cour fédérale dans les 2 années de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la section J de la Partie I de l'ancienne loi et à toutes règles établies en vertu de celle-ci, telles qu'elles étaient libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé avoir été interjeté de la façon indiquée dans la loi modifiée; et tout document qui est signifié au Ministre ou à un contribuable à l'occasion d'un appel ainsi interjeté de la façon indiquée dans cette section et dans ces règles, est réputé avoir été signifié de la manière indiquée dans la loi modifiée.

Par conséquent, ce que je viens d'exposer doit nécessairement être considéré comme des observations plutôt que comme des instructions, mais je les ai faites dans l'espoir qu'elles réussissent à indiquer aux parties la meilleure façon d'introduire les procédures d'appel devant cette Cour.

Je vais traiter maintenant de l'inclusion dans les plaidoiries des dispositions statutaires et des motifs à l'appui de l'appel. Selon moi, bien qu'en raison de l'abrogation des dispositions du paragraphe (3) de l'article 98 et du paragraphe (1) de l'article 99 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148 prévue à l'article 1 du c. 63, S.C. 1970-71, les parties ne soient plus obligées par la loi d'inclure dans leurs plaidoiries les dispositions statutaires non plus que les

allowing the parties and particularly the taxpayer, to be informed on precisely what basis the proceedings are taken, having regard to the assumptions which the Minister, in some cases, is entitled to adopt with regard to the basis of the assessments.

Although the provisions providing for such pleadings have been repealed, this does not mean that they cannot be pleaded or even ordered for that matter, if by not pleading them they may take the other party by surprise. Rule 409 of the General Rules of the Court indeed provides, *inter alia* that

A party shall plead specifically any matter . . .

(b) that, if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise . . . .

and Rule 412 says "A party may by his pleading raise any point of law".

The parties are hereby authorized to amend their pleadings in order to conform to the preferred forms of pleading as hereinabove indicated. There shall be no costs.

motifs à l'appui de leur appel, je suis porté à encourager de telles plaidoiries en raison de leur utilité car elles permettent aux parties, notamment au contribuable, de savoir précisément sur quoi se fondent les procédures, étant donné que le Ministre est, dans certains cas, habilité à se fonder sur certaines présomptions pour établir les cotisations.

L'abrogation des dispositions prévoyant l'inclusion de ces renseignements dans les plaidoiries ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas y être inclus, ou que la Cour ne puisse ordonner qu'ils le soient si le fait de les omettre peut prendre l'autre partie par surprise. En effet, la Règle 409 des Règles générales de la Cour prévoit, entre autres, que:

Une partie doit plaider spécifiquement toute question . . .

b) qui, si elle n'est pas spécifiquement plaidée, pourrait prendre la partie opposée par surprise . . . .

de plus, la Règle 412 affirme que: «Une partie peut, par sa plaidoirie, soulever tout point de droit».

Les parties sont par les présentes autorisées à modifier leurs plaidoiries pour les rendre conformes aux formules qui, aux termes du présent jugement, sont les meilleures. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.